

qu'il a été noyé, le maître de port le fait enlever et porter à l'hôpital, où tout officier de police judiciaire, ayant caractère, pourra constater le décès avant l'inhumation, qui doit être faite par les soins de l'autorité administrative, dans le cas de non réclamation dudit cadavre.

CHAPITRE IV. — DU MAÎTRE DE PORT CHARGÉ DE LA POLICE DE LA RADE.

ART. 28. Le maître de port est chargé de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans les mouvements des bâtiments de commerce; il est également chargé de la police des quais, cales et plages. Il veille à l'exécution des règlements sur la pêche maritime, sur la police sanitaire et sur le débarquement des passagers.

ART. 29. Lorsqu'un bâtiment de l'État est sur rade, le maître de port remet au commandant un exemplaire du présent règlement, et lui donne toutes les informations relatives à la police de la rade.

ART. 30. Le maître de port défère aux réquisitions et aux ordres du commandant de la rade pour tout ce qui concerne le mouillage, l'ancre et la sûreté des bâtiments de l'État.

ART. 31. Le maître de port veille à ce que les ancres soient exactement levées par les navires en partance, afin que la rade n'en soit point encombrée.

Dans le cas où les capitaines seraient forcés d'en laisser, il les oblige, si faire se peut, à marquer par des bouées les endroits où elles se trouvent.

ART. 32. Le maître de port est chargé de délivrer les billets de sortie ou de passe aux capitaines des bâtiments de commerce français et étrangers.

Ces billets ne sont délivrés que sur la présentation, par les capitaines, du rôle d'équipage dûment expédié du bureau de l'inscription maritime, et des récépissés constatant que les droits de douane, de pilotage, etc., ont été acquittés.

ART. 33. Chaque jour, avant huit heures du matin, le maître de port remet au chef du service administratif le bulletin des arrivées et des départs des bâtiments de l'État et du commerce, tant au long cours qu'au cabotage, et des bâtiments étrangers. Il fait également le rapport des événements de mer et de tous les faits survenus à sa connaissance et pouvant intéresser la navigation.

Il prévient les directions des affaires européennes et des douanes du départ de tous les navires : quarante-huit heures d'avance pour les bâtiments au long cours, et vingt-quatre heures pour les caboteurs.

ART. 34. Le maître de port tient un registre des bâtiments entrant et